

Présidence : Autriche

1161^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 19 octobre 2017

Ouverture : 10 h 10
Clôture : 13 heures
Reprise : 15 h 05
Clôture : 18 h 10

2. Président : Ambassadeur C. Koja
M. A. Stadler

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DE LA PRÉSIDENTE DE
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE,
S. E. M^{me} CHRISTINE MUTTONEN

Président, Présidente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.GAL/7/17 Restr.), Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1387/17/Rev.1), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1348/17), Fédération de Russie (PC.DEL/1347/17), Turquie (PC.DEL/1397/17 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1379/17 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/1394/17 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/1398/17 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1355/17/Rev.1 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1363/17), Géorgie (PC.DEL/1385/17 OSCE+), Arménie

Point 2 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
ÉCONOMIQUE EURASIENNE,
S. E. M. TIGRAN SARGSYAN

Président, Président du conseil d'administration de la Commission économique eurasienne (PC.DEL/1350/17), Fédération de Russie (également au nom de l'Arménie, de la Biélorussie, du Kazakhstan et du Kirghizistan) (PC.DEL/1373/17), Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1389/17), Suisse (PC.DEL/1380/17 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/1375/17 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1349/17), Azerbaïdjan (PC.DEL/1356/17 OSCE+), Ukraine

Point 3 de l'ordre du jour : EXPOSÉS FAITS PAR LES PRÉSIDENTS DU
COMITÉ DE SÉCURITÉ, DU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET DU
COMITÉ SUR LA DIMENSION HUMAINE

Président, Président du Comité de sécurité, Président du Comité économique et environnemental (PC.DEL/1374/17 OSCE+), Président du Comité sur la dimension humaine, Fédération de Russie (PC.DEL/1377/17 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1351/17), Suisse (PC.DEL/1382/17 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1399/17 OSCE+), Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1390/17/Rev.1), Azerbaïdjan (PC.DEL/1357/17 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1386/17 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1365/17), Saint-Siège (PC.DEL/1352/17 OSCE+), Kirghizistan (PC.DEL/1384/17 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À
DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA
FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1268 (PC.DEC/1268) relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1366/17), Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1391/17/Rev.1), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1354/17), Turquie (PC.DEL/1395/17 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1383/17 OSCE+), Canada
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1369/17), Ukraine, Suisse
- c) *Quarante-et-unième cycle des Discussions internationales de Genève, tenu les 10 et 11 octobre 2017* : Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1392/17), Fédération de Russie (PC.DEL/1370/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1358/17), Géorgie (PC.DEL/1388/17 OSCE+)
- d) *Élections présidentielles au Kirghizistan, tenues le 15 octobre 2017* : Kirghizistan (PC.DEL/1381/17 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1371/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1360/17), Estonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1393/17), Kazakhstan

- e) *Sixième journée internationale de la fille, célébrée le 11 octobre 2017* : Canada (également au nom de l'Albanie, de la Biélorussie, de la Bosnie-Herzégovine, des États membres de l'Union européenne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie, du Monténégro, de la Norvège, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine), Fédération de Russie (PC.DEL/1372/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1362/17)
- f) *Non-respect par les États-Unis d'Amérique, le Canada et des États membres de l'Union européenne du droit international et des engagements de l'OSCE dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan* : Azerbaïdjan (PC.DEL/1364/17 OSCE+) (PC.DEL/1367/17 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1361/17), Canada
- g) *Non-respect par l'Azerbaïdjan du droit international et des engagements de l'OSCE relatifs aux droits économiques et sociaux des peuples de l'Artsakh* : Arménie, Azerbaïdjan (PC.DEL/1368/17 OSCE+)
- h) *Discrimination à l'égard des médias russes en France* : Fédération de Russie, France

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Préparatifs de la vingt-quatrième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, prévue à Vienne les 7 et 8 décembre 2017* : Président
- b) *Tirage au sort qui sera effectué le 9 novembre 2017 pour établir l'ordre des déclarations à la vingt-quatrième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE* : Président
- c) *Retraite renforcée des ambassadeurs, prévue à Eisenstadt (Autriche), les 6 et 7 novembre 2017* : Président

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/144/17 OSCE+)* : Secrétaire général
- b) *Rencontre du Secrétaire général avec le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine le 12 octobre 2017* : Secrétaire général (SEC.GAL/144/17 OSCE+)
- c) *Participation du Secrétaire général à un événement marquant le vingtième anniversaire du Comité national autrichien pour ONU-Femmes, le 12 octobre 2017* : Secrétaire général (SEC.GAL/144/17 OSCE+)
- d) *Participation du Secrétaire général à la conférence "OSCE Focus 2017" consacrée à l'autonomisation de l'OSCE en ces temps difficiles, tenue à*

Genève les 13 et 14 octobre 2017 : Secrétaire général (SEC.GAL/144/17 OSCE+)

- e) *Appel à la présentation de candidatures en vue de l'attribution du prix du Ruban blanc pour la promotion de l'égalité entre les sexes à l'OSCE : Secrétaire général (SEC.GAL/144/17 OSCE+)*

Point 8 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Point sur les préparatifs de la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2017 sur les déplacements massifs de migrants et de réfugiés en Méditerranée : défis et opportunités, prévue à Palerme (Italie), les 24 et 25 octobre 2017 : Italie*
- b) *Enquête sur l'assassinat tragique de la journaliste et blogueuse D. Caruana Galizia, commis le 16 octobre 2017 : Malte (annexe), Président*
- c) *Élections législatives en Autriche, tenues le 15 octobre 2017 : Autriche*

4. Prochaine séance :

Jeudi 2 novembre 2017 à 9 h 30, Neuer Saal



1161^e séance plénière
Journal n° 1161 du CP, point 8 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE MALTE

Monsieur le Président,

Nous sommes profondément choqués et attristés par l'événement tragique survenu lundi dans notre pays, où une journaliste et blogueuse connue au niveau local semble avoir été intentionnellement prise pour cible dans l'explosion d'une voiture qui lui a brutalement coûté la vie.

Nous condamnons sans réserve cette attaque barbare dirigée contre une personne et contre la liberté d'expression dans notre pays.

Comme chacun sait, M^{me} Caruana Galizia était l'une des plus virulentes critiques de notre Gouvernement et du Premier Ministre, tant sur le plan politique que personnel, et dirigeait aussi des critiques acerbes contre d'autres personnalités.

Toutefois, nous ne pouvons absolument pas utiliser ce fait pour justifier, en aucune manière, cet acte barbare contre la civilisation et contre toute dignité.

Aussitôt après cet événement tragique, notre Premier Ministre a donné l'ordre à la police et aux forces nationales de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de l'enquête pour veiller à ce que les coupables soient traduits en justice.

Afin de garantir une enquête impartiale, l'assistance d'organes internationaux chargés de la sécurité a immédiatement été sollicitée. À cet égard, permettez-moi de remercier, entre autres, les Pays-Bas d'avoir envoyé leur équipe spéciale de criminalistique, qui est arrivée à Malte quelques heures après cette tragédie, ainsi que les États-Unis d'avoir dépêché sur place des agents du FBI pour prêter leur concours à cette enquête.

Monsieur le Président,

Comme notre Premier Ministre l'a déclaré, « dans ce pays, la valeur que nous accordons à la primauté du droit est plus forte que tout et que quiconque. Je n'aurai de répit que lorsque justice aura été faite dans cette affaire, car notre pays mérite la justice. »

Nous restons unis pour défendre les principes de tous nos citoyens. Chacun est en droit d'écrire et de dire ce qu'il veut à Malte et quiconque se sent lésé a droit à la protection des tribunaux et n'a pas besoin de chercher d'autres recours.

Comme indiqué dans sa déclaration du 17 octobre 2017, M. Désir, Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, s'est entretenu avec notre Premier Ministre peu après cet événement tragique et a été personnellement assuré de l'engagement indéfectible de Malte à traduire les responsables en justice. Nous restons déterminés et disposés à tenir, tant le Représentant que le Conseil permanent, informés de tout nouveau développement dans cette affaire.

Je vous remercie.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1268
19 October 2017

FRENCH
Original: ENGLISH

1161^e séance plénière

Journal n° 1161 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1268
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 janvier 2018 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/50/17 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 307 100 euros prélevés sur les excédents de trésorerie de 2015 et 2016 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 janvier 2018.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Estonie, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de fournir suffisamment de matériel à la Mission d'observation afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de faire obstacle à une extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne couvrent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans des zones adjacentes à certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État russo-ukrainienne et sa vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk est déterminant pour une désescalade durable et une résolution pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de 'Goukovo' et de 'Donetsk' à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

Ce refus illustre clairement l'intention inchangée de la Russie de dissimuler à la communauté internationale les preuves de plus en plus abondantes qu'elle alimente directement le conflit dans l'est de l'Ukraine, notamment en fournissant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières et des mercenaires. Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne adjacente à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk qui, actuellement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. C'est l'engagement qu'a pris la Russie et qui reste lettre morte après trois ans.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1268
19 October 2017
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la dernière prorogation en date du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois (jusqu'au 31 janvier 2018), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance supplémentaire dans le règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne comporte aucune mention du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et ultérieurement entériné par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »